



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 CHARTRES

Chartres , le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CABBP - Bonneval

115, Rue de Chartres
28800 BONNEVAL

Références : 370/RAPVI/IC220188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement CABBP - Bonneval implanté 115, Rue de Chartres 28800 BONNEVAL . L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABBP - Bonneval
- 115, Rue de Chartres 28800 BONNEVAL
- Code AIOT dans GUN : 0010000370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Complexe céréalier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 20 septembre 2021 – rapport d'inspection du 1er octobre 2021 ;
- Prévention des risques liés aux appareils de manutention – article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, point IV de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 14-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une partie des structures interne du silo B est fissurée et étayée. L'exploitant a indiqué que ces boisseaux ne sont pas exploités, et ne jouxtent pas de cellules exploitées. Il lui appartient de s'assurer de la tenue au vieillissement des structures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
NC2* - VI 20092021 - Chambre à poussières	AP Complémentaire du 08/01/2009, article 14-2	/	Mise en demeure, respect de prescription
NC2* - VI20092021 - Eloignement du personnel non indispensable aux silos	AP Complémentaire du 08/01/2009, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription
NC3 - VI20092021 - VP extinction automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 4.3.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
NC5 - VI20092021 - Découplage cellules B2/ galerie supérieure B2 du silo B	AP Complémentaire du 08/01/2009, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
NC4 - VI20092021 - Etanchéité rétention stockage phytopharmaceutiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 3.1.7.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dé	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
Connaissance des produits	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 4.3.2.3 - 1er alinéa	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC1* - VI 20092021 - Suivi en continu des engrais 4702	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Article 1er - Annexe § 3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC2* - VI 20092021 - Chambre à poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2009, article 14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de chambres à poussières
Prescription contrôlée : [...] Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises: [...] - le stockage et le cas échéant, le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, en particulier, les chambres à poussière ne sont plus utilisées et toute disposition est prise afin d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur. Constat de l'inspection précédente : Présence d'une chambre à poussières associée à l'exploitation du silo B. Ce local à poussières auquel sont reliées les installations du silo B de traitement des poussières et du grain n'est pas correctement isolé du silo B. Dans ce contexte, le bureau situé côté Sud du silo A désaffecté mitoyen au silo B, et occupé par un personnel commercial non indispensable à la conduite du silo B, est implanté dans la distance d'isolement fixée par l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009. Non-conformité NC2*.
Constats : Présence d'une chambre à poussières associée à l'exploitation du silo B. Ce local à poussières auquel sont reliées les installations du silo B de traitement des poussières et du grain n'est pas correctement isolé du silo B. Dans ce contexte, le bureau situé côté Sud du silo A désaffecté mitoyen au silo B, et occupé par un personnel commercial non indispensable à la conduite du silo B, est implanté dans la distance d'isolement fixée par l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009.
Observations : L'exploitant déclare que le début des travaux de mise en conformité est programmé semaine 10, que les travaux vont durer un mois, et que la date de livraison est le 8 avril 2022. Il ajoute que dans l'attente, la chambre à poussière est utilisée, et qu'elle va être vidée vendredi 4 mars 2022 pour permettre les travaux. La solution retenue par l'exploitant est la mise en place d'un caisson à poussières à l'emplacement de la chambre, en laissant la porte de la chambre ouverte en permanence (le caisson ressortirait en partie de la chambre). Un poste de chargement du silo se situe à proximité. Il relève de la responsabilité de l'exploitant d'assurer la sécurité du personnel en cas d'explosion (risque de flamme sortant par l'ouverture notamment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC2* - VI20092021 - Eloignement du personnel non indispensable aux silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2009, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'isolement
Prescription contrôlée : Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour les silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation à savoir : vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage, ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article. [...] Constat de l'inspection précédente : Présence d'une chambre à poussières associée à l'exploitation du silo B. Ce local à poussières auquel sont reliées les installations du silo B de traitement des poussières et du grain n'est pas correctement isolé du silo B. Dans ce contexte, le bureau situé côté Sud du silo A désaffecté mitoyen au silo B, et occupé par un personnel commercial non indispensable à la conduite du silo B, est implanté dans la distance d'isolement fixée par l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009. Non-conformité NC2*.
Constats : Présence d'une chambre à poussières associée à l'exploitation du silo B. Ce local à poussières auquel sont reliées les installations du silo B de traitement des poussières et du grain n'est pas correctement isolé du silo B. Dans ce contexte, le bureau situé côté Sud du silo A désaffecté mitoyen au silo B, et occupé par un personnel commercial non indispensable à la conduite du silo B, est implanté dans la distance d'isolement fixée par l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009.
Observations : L'exploitant déclare que le début des travaux de mise en conformité est programmé semaine 10, que les travaux vont durer un mois, et que la date de livraison est le 8 avril 2022. Il ajoute que dans l'attente, la chambre à poussière est utilisée, et qu'elle va être vidée vendredi 4 mars 2022 pour permettre les travaux. La solution présentée par l'exploitant est la mise en place d'un caisson à poussières à l'emplacement de la chambre, en laissant la porte de la chambre ouverte en permanence (le caisson ressortirait en partie de la chambre). L'exploitant devra se positionner quant au respect des prescriptions de l'article 12 de l'APC du 8 janvier 2009, au regard de la distance du bureau de la paroi du silo la plus proche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC3 - VI20092021 - VP extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble de l'installation fait l'objet de contrôles périodiques [...] selon les règles R12 de l'APSAD. Un registre est mis en place. les rapports de contrôle et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Constat de l'inspection précédente : L'exploitant ne fait pas réaliser de vérification de ses installations d'extinction automatique incendie du magasin de produits phytopharmaceutiques, par un organisme extérieur habilité selon les règles R12 de l'APSAD ou tout autre référentiel équivalent. Non-conformité NC3.
Constats : L'exploitant ne fait pas réaliser de vérification de ses installations d'extinction automatique incendie du magasin de produits phytopharmaceutiques, par un organisme extérieur habilité selon les règles R12 de l'APSAD ou tout autre référentiel équivalent.
Observations : L'exploitant déclare avoir fait réaliser un audit initial, et que cet audit l'a conduit à prévoir un audit de maintenance plus poussé - il a fait établir proposition financière de vérification à la société CHUBB. Il ne dispose pas de date d'intervention. Il déclare que de la corrosion interne au système a été mise en évidence lors du test qu'il a réalisé. Il ajoute que la vérification périodique sera ensuite semestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC5 - VI20092021 - Découplage cellules B2/galerie supérieure B2 du silo B

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2009, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre les explosions
Prescription contrôlée : [...] Pour les silos B [...], des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants : Étage 4 de la tour de manutention / galeries sur cellules [...] Constat de l'inspection précédente : Absence de découplage entre les cellules B2 et la galerie supérieure B2 du silo B. Non-conformité NC5.
Constats : Absence de découplage entre les cellules B2 et la galerie supérieure B2 du silo B.
Observations : L'exploitant a déclaré avoir mis en place des plaques sur les ouvertures entre les volumes à découpler. Il ne dispose pas de note de calcul du découplage. Par ailleurs, les plaques (trappes) installées sur les grilles ne sont pas fixées (elles sont juste posées), et sont contiguës aux points d'alimentation des cellules. Ces points d'alimentation ne sont pas visibles sur les photos jointes au courrier du 31 janvier 2022 de l'exploitant en réponse aux constats de la précédente inspection, ils se présentent comme des ouvertures carrées avec grille donnant directement sur les cellules, alimentées par une goulotte d'alimentation qui se déplace par translation sur la tapis bande au droit de chaque grille de communication avec les cellules. Actuellement donc en cas d'explosion dans la galerie, outre les points sur lesquels des trappes ont été uniquement posées, sont présentes ces grilles ouvertes d'alimentation de chaque cellule alimentée par la translation de l'équipement sur le tapis bande. Ces configurations engendrent un risque de propagation d'une explosion débutant dans la galerie, à l'ensemble des cellules. L'exploitant a déclaré qu'un découplage est compliqué à mettre en œuvre, mais réalisable, qu'il faudrait dans ce cas qu'il équipe le système de découplage d'un contact qui détecte les trappes fermées pour éviter un engorgement de la galerie lors de l'alimentation si la trappe est fermée. Une note de calcul des découplages devra être établie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC1* - VI 20092021 - Suivi en continu des engrais 4702

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Article 1er - Annexe § 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks d'engrais
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus [...]. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...]. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. [...]. Constat de l'inspection précédente : L'état des stocks, par rubrique ICPE, ne comprend pas l'ensemble des engrais classés présents dans l'établissement. Le 20 septembre 2021, il a été constaté la présence de 288 t de Sulfan 24 + 20 SO3 en vrac non comptabilisées au titre de la rubrique 4702-IV sur l'état des stocks ICPE édité à la demande de l'inspecteur - Non-conformité NC1*.
Constats : Pas de non-respect constaté sur le point contrôlé.
Observations : Au vu de l'état des stocks au 1er mars 2022 présenté par l'exploitant, l'engrais SULFAN 24+20 SO3 apparaît désormais sous la rubrique 4702-IV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

**Nom du point de contrôle : NC4 - VI20092021 - Etanchéité rétention stockage
phytopharmaceutiques**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 3.1.7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir [...] et peut être contrôlée à tout moment. [...]
Constat de l'inspection précédente : La partie basse du mur périphérique du magasin de stockage des produits phytopharmaceutiques censée être étanche ne permet pas d'assurer le niveau d'étanchéité requis. Non-conformité NC4.
Constats : Le test effectué a mis en évidence des défauts des barrières de rétention du local de stockage des produits phytopharmaceutiques; engendrant un défaut de rétention (non fermeture d'une barrière et joints défectueux notamment).
Observations : L'exploitant a déclaré que le mur a été réparé et que des protections ont été mises en place. Le constat fait sur site par sondage a permis de constater la présence de protections. Au vu de ces éléments, la non-conformité relevée lors de la précédente inspection est soldée. Le 1er mars 2022, il a été constaté que la barrière visant à assurer la rétention des effluents en cas d'incendie, à l'ouverture principale du local de stockage des produits phytopharmaceutiques n'était pas horizontale. Un test de fermeture de ces barrières - par coupure de l'alimentation de l'électro-aimant de retenue) a été réalisé par l'exploitant en inspection. Ce test a mis en évidence le caractère inopérant de cette barrière : elle n'est pas descendue jusqu'au sol. Par ailleurs, le joint d'étanchéité de la barrière située sur l'autre ouverture du local de stockage des produits phytopharmaceutiques est hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et arrêt en cas de dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits [...] sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...] Pour mémoire, l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2009 prescrit notamment que les filtres à manches sont équipés d'un système de décrochement ou de percement des manches 7 ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement - article 14-2.
Constats : Pas de non-conformité constatée au vu des résultats des tests réalisés par sondage. Absence, selon le témoignage de l'exploitant, de synoptique à jour concernant le silo B. Par ailleurs, voyants défectueux sur le synoptique de l'armoire de contrôle du silo B.
Observations : Contrôle par sondage: Tests réalisés par l'exploitant : - fonctionnement du double asservissement entre la manutention et l'aspiration : élévateur E4 du silo B : pas d'observation; - Contrôle de l'arrêt de la manutention à la détection d'un bourrage par simulation d'un bourrage : trappe de bourrage T4 du silo B : pas d'observation. Le synoptique du silo B est ancien et n'est pas à jour selon le témoignage de l'exploitant (Ce synoptique comprend des alimentations directes de cellules n°6 à 8, l'exploitant déclare que ces cellules ne sont plus alimentées en direct). Il y a lieu que l'exploitant clarifie le sujet et mette à jour le synoptique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 4.3.2.3 - 1er alinéa
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
Constats : Non présentation de la fiche de données sécurité ou d'un document indiquant le classement ou non sous la rubrique 4702 d'un engrais présent en stockage sous le auvent face au local de produits phytopharmaceutiques : Engrais MINI FERT 11 NP 11-18.
Observations : Par sondage, demande de présentation de la fiche de données sécurité ou d'un document indiquant le classement ou non sous la rubrique 4702 d'un engrais présent en stockage sous le auvent face au local de produits phytopharmaceutiques : Engrais MINI FERT 11 NP 11-18. Non présentation de ce document pendant l'inspection, et non transmis par l'exploitant suite à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet